

**Les différents types de recrutement en qualité d'agents contractuels
DE DROIT PUBLIC et la durée de l'engagement**

Textes de référence :

- **Code Général de la Fonction Publique**
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale**
- **Décision n° 2019-790 DC du 1er août 2019 du Conseil Constitutionnel relative à la conformité de la loi de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*)**
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO du 7 août 2019 et rectificatif JO du 7 septembre 2019)**

Les différents types de recrutement en qualité d'agents contractuels et la durée de l'engagement

| Type de recrutement | Code Général de la Fonction Publique | Ancien article Loi n° 84-53 du 26/01/84 | Délibération | Publicité sur Emploi territorial.fr | Durée de l'engagement | Acte de recrutement |
|--|--------------------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|---|---|
| Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité | L332-23-1° | Article 3. – I. 1° | OUI | NON | 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois | Contrat à durée déterminée |
| Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité | L332-23-2° | Article 3 – I. 2° | OUI | NON | 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois | Contrat à durée déterminée |
| Contrat pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet) | L332-24 et suivants | Article 3. – II. | OUI | OUI | Durée minimale d'un an dans la limite maximale de 6 ans Renouvellement possible pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans | Contrat à durée déterminée |
| Remplacement d'agents sur un emploi permanent | L332-13 | Article 3-1 | Délibération de principe | OUI | Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer) | Contrat à durée déterminée |
| Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire | L332-14 | Article 3-2 | OUI | OUI | 1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans | Contrat à durée déterminée |
| Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires | L332-8-1° | Article 3-3 – 1° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (quelle que soit la catégorie) | L332-8-2° | Article 3-3 – 2° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |

| Type de recrutement | Code Général de la Fonction Publique | Loi n° 84-53 du 26/01/84 | Délibération | Publicité | Durée de l'engagement | Acte de recrutement |
|---|--------------------------------------|--------------------------|--------------|-----------|--|---|
| Emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (<i>quel que soit le temps de travail et quelle que soit la catégorie</i>) | L332-8-3° | Article 3-3 – 3° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (<i>quel que soit le temps de travail et quelle que soit la catégorie</i>) | L332-8-4° | Article 3-3 – 3° bis | OUI | OUI | Période de 3 ans suivant la création de la nouvelle commune issue la fusion de communes, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant cette même création | Contrat à durée déterminée |
| Emploi permanent dans les autres collectivités territoriales (+ 1000 hab) ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% | L332-8-5° | Article 3-3 – 4° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |

| Type de recrutement | Code Général de la Fonction Publique | Loi n° 84-53 du 26/01/84 | Délibération | Publicité | Durée de l'engagement | Acte de recrutement |
|--|--------------------------------------|--------------------------|--------------|-----------|--|---|
| Emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public | L332-8-6° | Article 3-3 – 5° | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants | L332-8-7° | - | OUI | OUI | 3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans. | Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée |
| Personnes handicapées | L352-4 | Article 38 | OUI | OUI | Durée du contrat correspondant à la durée du stage. Contrat renouvelable pour une durée n'excédant pas sa durée initiale | Contrat à durée déterminée |
| Certains emplois de direction | L343-1 et suivants | Article 47 | OUI | OUI | Non précisée par la loi | Contrat à durée déterminée |
| Collaborateur de cabinet | L333-1 et suivants | Article 110 | OUI | NON | Au maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral | Contrat à durée déterminée |
| Collaborateur de groupe d'élus (communes de plus de 100 000 habitants) | L333-12 | Article 110-1 | OUI | NON | 3 ans maximum renouvelables dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. | Contrat à durée déterminée A l'issue d'une période de 6 ans, renouvellement à durée indéterminée |